

SPILLMAN Stephen

POUR EXPEDITION CONFORME
DÉLIVRÉE par le GREFFIER
soussigné

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de BOULOGNE SUR MER



N° de Parquet :
08007751
N° de jugement :
09/370

A l'audience publique du 17 février 2009 à 13 H 30, tenue en matière **correctionnelle** par Monsieur MARLIERE, Président, Messieurs PLOUX et PLANTADE, Juges assesseurs, assistés de Mademoiselle BOUTIN, Greffier, en présence de Monsieur SABATIER, Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

La société NIKE FRANCE prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est 12 rue de l'Equerre Zone Industrielle des Béthunes 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ; partie civile non comparante ; *Par fax le 16/02/2009 à Paris*

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Stephen SPILLMAN , né le 25 Août 1953 à HAMPSTEAD - GRANDE BRETAGNE, demeurant 16 Southcote House 11 Vale road BH 1 3 SE BOURNEMOUTH (GRANDE BRETAGNE) ; chauffeur routier ; situation familiale ignorée, de nationalité britannique, jamais condamné ; libre ;

non comparant ; *Par fax le 4/12/2009 à Paris*

prévenu de :

(01826) DETENTION DE PRODUITS REVETUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de **Monsieur SPILLMAN Stephen** , prévenu, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

La société NIKE FRANCE prise en la personne de son représentant légal s'est constituée partie civile par fax en date du 16/02/2009 ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a
statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que **Monsieur SPILLMAN Stephen** a été cité à l'audience
du 17/02/2009 par Monsieur le Procureur de la République
suivant acte de la SCP GUILLAUME ET TERRIER, Huissier de
Justice à Boulogne sur Mer, délivré le 18/08/2008 à parquet ;
Que la citation n'a pas été délivrée à sa personne ; qu'il
n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance ;
Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;
qu'il y a lieu de statuer par défaut en application de
l'article 412 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il est prévenu
d'avoir à CALAIS , le 02/05/2008 , en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas
prescription, détenu des marchandises prohibées présentées sous
une marque contrefaite, en l'espèce 1500 paires de chaussures
de sport de différents coloris contrefaisant la marque "NIKE";

Faits prévus et réprimés par les articles L716-8 du code de la
propriété intellectuelle;

Attendu que le 2 mai 2008 les agents des douanes en poste au
port de Calais procédaient au contrôle d'un ensemble
semi-remorque immatriculé au Royaume-Uni ;

Que le chauffeur, Stephen SPILLMAN, présentait trois lettres de
voiture dont l'une afférente au transport d'un groupage de
marchandises en provenance d'Espagne et à destination de la
Grande-Bretagne et les autres reprenant du matériel électrique
et de la fibre de verre ;

Attendu que la vérification de la marchandise contenue dans 125
cartons répartis sur 5 palettes recouvertes d'un film en
plastique transparent permettait de découvrir 1500 paires de
chaussures suspectées de contrefaire la marque NIKE ; qu'invité
à justifier de la détention et du transport de ces marchandises
le chauffeur routier présentait outre la lettre de voiture un
document, établi en langue espagnole, intitulé "certificat de
transport" dont les mentions relatives à la nature et à la
quantité de la marchandise transportée correspondaient à celles
figurant sur la CMR, ainsi qu'une facture datée du 7 avril 2008
libellée à l'ordre de la société destinataire de la marchandise
indiquée sur la lettre de voyage (Société M&T Design) ;

Attendu que Stephen SPILLMAN n'était pas entendu sur les
conditions de prise en charge de la cargaison de son
semi-remorque le procès-verbal de constat mentionnant
uniquement au cadre intitulé déclaration de la personne
intéressée un laconique "je n'ai rien à dire" sans qu'aucune

question lui ait été posée.

Attendu que la marchandise litigieuse était placée en retenue douanière pour le délai maximal imparti par la réglementation en vigueur et que le chauffeur routier était autorisé à reprendre la route après remise d'une convocation pour le 15 mai 2008 à 14 H aux fins d'assister à l'éventuelle saisie de la marchandise de fraude pour le cas où son caractère contrefaisant serait établi.

Attendu que par mail du 5 mai 2008 la société NIKE confirmait qu'effectivement il s'agissait de marchandises contrefaites ;

Attendu que l'article L716-10 a) du Code de la Propriété Intellectuelle incrimine le fait de détenir sans motif légitime des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
Que l'infraction reprochée au prévenu s'analyse donc en un délit intentionnel dont l'élément moral est constitué par la connaissance de détenir des articles de contrefaçon ;

Attendu qu'en l'espèce la preuve n'est pas rapportée que le prévenu, chauffeur routier assurant un transport international de marchandises avait connaissance du caractère contrefait d'une partie de sa cargaison ou à tout le moins que son attention aurait du être inévitablement attirée sur le risque de transporter des marchandises contrefaites ;

Qu'en effet, la convention dite CMR conclue à Genève le 19 mai 1956 lui impose pour seule obligation de s'assurer au moment de la prise en charge de la cargaison de la conformité des mentions apposées sur la lettre de voiture avec le nombre de colis qui lui sont réellement remis et qu'il lui est formellement interdit d'ouvrir ces colis pour s'assurer du caractère légal de leur contenu ;

Attendu qu'au bénéfice de ces observations et au vu des pièces de la procédure et des documents qui y sont joints il y a lieu de prononcer la relaxe du prévenu pour défaut d'élément intentionnel de l'infraction ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la société NIKE FRANCE prise en la personne de son représentant légal s'est constituée partie civile par fax en date du 16/02/2009 ;

Que sa demande tend à la condamnation de Monsieur SPILLMAN Stephen au paiement de la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 500 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'au vu de la relaxe prononcée à l'égard de Monsieur SPILLMAN Stephen, il y a lieu de débouter la Société NIKE FRANCE prise en la personne de son représentant légal de sa constitution de partie civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Par défaut à l'égard de Monsieur SPILLMAN Stephen ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Renvoie Monsieur SPILLMAN Stephen des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

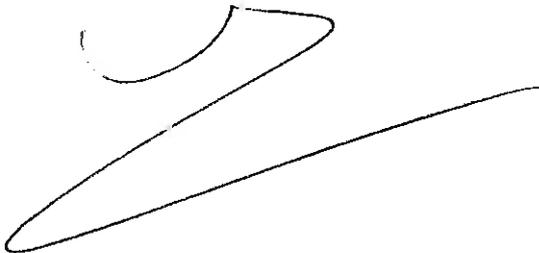
A l'égard de la société NIKE FRANCE prise en la personne de son représentant légal par jugement contradictoire à signifier ;

Au vu de la relaxe prononcée à l'égard de Monsieur SPILLMAN Stephen, déboute la société NIKE FRANCE prise en la personne de son représentant légal de sa demande ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

